

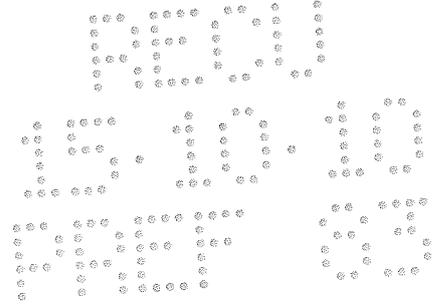


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

PÔLE SERVICES
TECHNIQUES

SERVICE
URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR



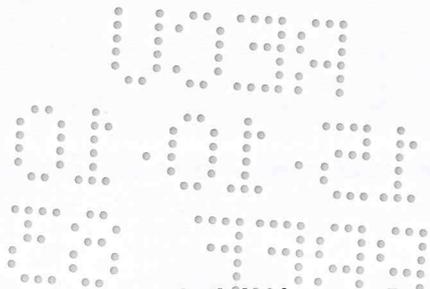
Solliès-Pont, le 13 OCT. 2010

ARRETE

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° Départ : 2319/2010/PST /SU/VT/FMA

- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-1 et L.213-3,
- Vu** Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 15è
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 24/06/2010 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (DPU) dans toutes les zones urbaines, ainsi que les zones NA et la ZAC de sainte Christine,
- Vu** La délibération du conseil municipal en date du 24/06/2010 autorisant le maire à déléguer au cas par cas le droit de préemption urbain de la commune à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpe Côte d'Azur (EPF PACA) pour les biens inclus dans le périmètre annexé à la convention opérationnelle d'impulsion et de réalisation conclue le 9 février 2009,
- Vu** L'arrêté de DUP de monsieur le Préfet du VAR en date du 31 aout 2010 déclarant d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la création d'une réserve foncière sur le secteur des Laugiers à SOLLIÈS-PONT
- Considérant** La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 20/08/2010 concernant la propriété cadastrée section AW n^{os} 237 et 249 appartenant à la SARL « réalisations immobilières du littoral méditerranéen » RILM,
- Considérant** Que cette propriété de plus de 2 hectares se situe dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique pour constitution de réserve foncière prise par monsieur le Préfet du Var,
- Considérant** Que la maîtrise foncière de cette propriété est nécessaire afin de permettre un aménagement d'ensemble cohérent et participera à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat de la commune conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,



arrête

- Article 1 :** Le droit de préemption urbain est délégué à l'EPF PACA pour la DIA relative à la vente du bien appartenant à la SARL les réalisations immobilières du littoral méditerranéen (RILM).
- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet du Var.

Le maire
Docteur André Garron



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.